

La famille, une histoire de générations.

Mesure exceptionnelle de soutien
à l'intégration dans les services de
garde pour les enfants handicapés
ayant d'importants besoins

Cadre de référence pour l'octroi de la
subvention pour l'année 2018-2019

La version intégrale de ce document est accessible sur le site Web
mfa.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

ISBN (PDF) : 978-2-550-81965-3

Table des matières

Objectifs	1
Clientèle cible	1
Conditions préalables	2
Critères d'admissibilité	2
Subvention.....	3
Répartition régionale.....	3
Montant maximal par enfant.....	3
Modalités de versement.....	4
Sommes inutilisées par le prestataire.....	4
Cadre de référence pour l'application de la MES	5
Coordination régionale.....	5
Validation des demandes de renouvellement ne comportant aucun changement	5
Analyse des demandes par le comité consultatif.....	6
Autres renseignements.....	7
Formulaire de demande de subvention	7
Demande de renouvellement de la subvention	7
Pour présenter une demande de subvention ou demander son renouvellement	8

Objectifs

La subvention pour la Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins (MES) s'adresse aux prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance dont les places sont subventionnées (prestataires de services)¹.

La MES permet de tenir compte des efforts supplémentaires que le prestataire de services doit déployer étant donné l'ampleur des besoins de ces enfants. Dans cette optique, la MES permet de compléter les services offerts par le réseau de la santé et des services sociaux et ceux que le prestataire peut financer avec l'Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé (AIEH) incluse dans sa subvention de fonctionnement.

Reposant sur une approche globale de la situation de l'enfant, des parents et du prestataire de services, la MES vise à :

- rendre accessibles les services de garde éducatifs à l'enfance aux parents d'enfants handicapés présentant d'importants besoins de soutien;
- reconnaître les besoins de soutien supplémentaire de certains enfants pour assurer leur intégration en service de garde;
- soutenir les prestataires de services qui accueillent ces enfants en finançant une partie des frais.

Le prestataire de services a la responsabilité de fournir à l'enfant l'accompagnement nécessaire, minimalement selon la recommandation du comité consultatif approuvée par le ministère de la Famille (Ministère), et d'informer ce dernier de tout changement concernant l'accueil ou les besoins d'accompagnement de l'enfant.

Clientèle cible

L'enfant pour qui une subvention pour la MES peut être octroyée doit non seulement présenter une déficience entraînant des incapacités significatives et persistantes, mais il doit également avoir un important besoin de soutien supplémentaire dans son intégration, en raison des obstacles majeurs auxquels il est confronté. Ces obstacles peuvent entraîner, par exemple :

- des besoins d'aide et d'assistance pour l'accomplissement de gestes de la vie quotidienne (manger, se déplacer, se vêtir, etc.) et pour sa participation aux activités du programme éducatif;
- des besoins d'encadrement et d'accompagnement en raison d'incapacités ou de troubles graves du développement.

Sans un accompagnement supplémentaire, l'intégration de cet enfant en service de garde éducatif à l'enfance risque donc d'être compromise, car elle requiert de plus grands efforts d'adaptation, un meilleur soutien individualisé et davantage de services et de ressources.

¹ Nous référons ici aux centres de la petite enfance, aux garderies subventionnées et aux personnes responsables d'un service de garde en milieu familial subventionnées reconnues par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Conditions préalables

Cette subvention est une aide de dernier recours, une fois que le prestataire de services aussi bien que le réseau de la santé et des services sociaux ont utilisé toutes les autres ressources adaptées aux besoins et à la situation de l'enfant. L'engagement et la contribution des divers fournisseurs de services, leur concertation autour du projet d'intégration et la complémentarité de leurs services sont des facteurs de succès sur le plan de l'intégration. Le *Guide pour faciliter l'action concertée en matière d'intégration des enfants handicapés en services de garde du Québec*² est une référence incontournable pour connaître les rôles et les responsabilités attendus de chacun des partenaires dans ce processus.

Avant de recourir à la subvention pour la MES :

- un plan d'intégration³ en service de garde doit avoir été produit;
- une démarche de concertation avec les partenaires pour répondre aux besoins de l'enfant doit être amorcée ou un plan d'intervention répondant aux besoins de l'enfant doit avoir été produit;
- idéalement, un plan de services individualisé (PSI)⁴ intersectoriel, démontrant que l'ensemble des moyens à la disposition des milieux (ressources, programmes, mesures et concertation) sont déployés pour répondre aux besoins de l'enfant et pour soutenir son intégration en service de garde, doit être en élaboration ou avoir été produit.

Critères d'admissibilité

Pour être admissible à la subvention pour la MES, le demandeur doit :

- être un prestataire de services de garde éducatifs à l'enfance, au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, dont les places sont subventionnées. S'il s'agit d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG), la demande doit être présentée au nom de la RSG par le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui l'a reconnue;
- recevoir l'AIEH pour les jours d'occupation de l'enfant pour qui la subvention pour la MES est demandée;
- avoir les documents administratifs exigés par le Ministère pour recevoir l'AIEH, soit le rapport du professionnel ou l'attestation de Retraite Québec, les recommandations d'au moins un professionnel reconnu par le Ministère qui confirme que l'enfant handicapé est susceptible d'être confronté à des obstacles dans son intégration chez le prestataire de services et qui formule des recommandations pour soutenir son intégration ainsi que le plan d'intégration en service de garde daté de moins d'un an et démontrer de quelle façon celui-ci est mis en œuvre pour répondre aux besoins de l'enfant;

² Guide de 56 pages du ministère de la Famille et de l'Enfance publié en 2001 et réalisé par le Comité provincial sur l'intégration des enfants handicapés dans les services de garde. Il est disponible à l'adresse Web suivante : http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/SF_guide_integregation_enfants_handicapes.pdf

³ Le « plan d'intégration » définit plus précisément l'action du service de garde auprès de l'enfant handicapé en vue de faciliter sa participation. Le plan d'intégration a pour objet de déterminer – de la façon la plus objective possible – les besoins réels de l'enfant en matière d'intégration, et ce, en fonction des activités du prestataire de services de garde, de l'aménagement des lieux et de la disponibilité des équipements.

⁴ Le « plan de services individualisé » (PSI) est une démarche qui mène à la mise en œuvre de l'ensemble des services individuels et au déploiement des ressources nécessaires pour répondre aux besoins de l'enfant et pour assurer son intégration sociale. L'élaboration du PSI consiste à déterminer les moyens pour répondre aux besoins de l'enfant : services à offrir, ressources à consacrer et responsabilités de chaque organisme ou établissement concerné. La réalisation du PSI suppose que l'enfant reçoit, de façon coordonnée, les services dont il a besoin. Son suivi nécessite une évaluation périodique qui entraîne des ajustements, s'il y a lieu.

- demander la subvention pour accueillir un enfant handicapé âgé de 59 mois et moins⁵ ayant les caractéristiques de la clientèle cible, dont le parent est admissible au paiement de la contribution de base;
- s'assurer que les parents de l'enfant acceptent de participer aux démarches nécessaires et de fournir l'information requise sur les besoins particuliers de l'enfant;
- satisfaire aux conditions préalables formulées précédemment;
- remplir le formulaire « Demande de subvention pour la MES » ou le formulaire « Demande de renouvellement », le cas échéant, et présenter tous les documents nécessaires à l'étude du dossier⁶ par la direction régionale du Ministère du territoire concerné.

Subvention

La subvention pour la MES permet de couvrir une partie des frais supplémentaires occasionnés par les heures additionnelles de présence requises d'une personne chargée d'accompagner⁷ et d'assister l'enfant handicapé qui participe aux activités éducatives et autres activités courantes du milieu de garde.

Répartition régionale

La répartition régionale du budget de la subvention est révisée annuellement. Dans un objectif d'équité entre les régions, elle est établie en fonction du taux de prévalence d'enfants handicapés de 59 mois ou moins, par région administrative, et sur la base de la moyenne des sommes accordées au cours des cinq dernières années. Nonobstant ce qui précède, un budget minimal correspondant au moins à la subvention maximale pour un enfant pendant un an est accordé à chacune des régions.

Les sommes inutilisées par les directions régionales sont réaffectées selon les priorités établies en fonction de la liste d'attente préalablement constituée par les comités consultatifs.

Il est important de noter que les surplus ainsi récupérés n'affectent pas le budget de chacune des directions régionales l'année suivante. Par ailleurs, les directions régionales qui reçoivent des sommes provenant de la redistribution des sommes récupérées devront quant à elles en tenir compte pour les années subséquentes. En effet, elles devront maintenir la subvention des prestataires pour ces enfants pour toute la durée de leur fréquentation, comme pour les autres demandes.

Montant maximal par enfant

La subvention est basée sur une rémunération horaire globale⁸ de 22,71 \$ pour un maximum de six heures d'accompagnement par jour d'occupation. Le prestataire de services a la responsabilité de s'assurer qu'une personne compétente accompagne l'enfant handicapé ayant d'importants besoins et de garantir la qualité des services qui lui sont fournis. Il doit également rendre compte de l'utilisation des sommes reçues.

⁵ Il est à noter que les enfants de 5 ans au 30 septembre qui bénéficient déjà d'une dérogation et qui profitent de la mesure transitoire pour un an de plus sont admissibles à la MES.

⁶ Les besoins, les démarches réalisées, les ressources engagées et les résultats obtenus devront être clairement démontrés à l'aide du formulaire.

⁷ L'éducatrice qui a la charge du groupe est la première responsable de l'application du plan d'intégration de l'enfant en service de garde. L'accompagnatrice partage ce rôle avec elle. Dans la planification des activités, ces deux personnes peuvent convenir d'une répartition des tâches. On suggère que l'accompagnatrice ne soit pas uniquement associée à l'enfant handicapé, afin que ce dernier puisse plus facilement créer des liens avec les enfants de son groupe et avec l'éducatrice chargée du groupe.

⁸ La rémunération horaire globale comprend les contributions de l'employeur aux régimes obligatoires, les journées d'absences rémunérées et la formation du personnel.

Pour un centre de la petite enfance (CPE) ou une garderie, la subvention est basée sur un maximum de 260 jours d'occupation par enfant, alors que ce nombre est de 234 jours s'il s'agit d'une RSG. La subvention correspond au produit du nombre d'heures par jour d'occupation recommandé et accepté par le Ministère par le taux horaire établi par le Ministère et par 260 jours (CPE et garderie) ou 234 jours (RSG).

La subvention doit servir exclusivement aux services directs aux enfants pour le nombre d'heures d'accompagnement accepté par le Ministère. Les frais d'administration, de gestion, d'organisation des services, de concertation et d'analyse des demandes ainsi que tous les autres frais sont exclus de cette mesure.

Le prestataire de services doit confirmer annuellement les besoins d'accompagnement de l'enfant pour que la subvention soit reconduite. Si l'enfant pour lequel la subvention est accordée change de prestataire de services, cette dernière pourra être accordée au nouveau prestataire de services, sous réserve de la validation par le comité consultatif.

Modalités de versement

L'année de référence pour la MES s'étend du 1^{er} septembre au 31 août. La subvention annuelle est octroyée au CPE, à la garderie et au bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC). Elle est payée en un seul versement.

Par ailleurs, le BC verse la subvention à la RSG toutes les deux semaines, conformément à l'instruction n° 9 relative à l'octroi et au paiement des subventions aux RSG. Celle-ci n'a toutefois pas à la demander sur son formulaire de réclamation. Le BC inscrit le montant versé à la RSG à la ligne « Autres ajustements » du bordereau de paiement.

Après l'acceptation de sa demande de subvention, le CPE ou la garderie doit confirmer la présence de l'enfant par courriel à sa direction régionale. S'il s'agit d'une RSG, elle doit confirmer la présence de l'enfant au BC. Si l'enfant a cessé de fréquenter le service de garde entre le 1^{er} septembre et la date du versement de la subvention pour l'année de référence, celle-ci est alors établie au prorata du nombre de jours d'occupation compris entre le 1^{er} septembre et la date de la cessation de la fréquentation.

Le prestataire de services doit organiser le soutien et l'accompagnement en fonction des recommandations présentées par le comité consultatif et acceptées par le Ministère dès qu'il obtient une réponse positive, si celui-ci n'est pas déjà en cours.

Sommes inutilisées par le prestataire

Les sommes inutilisées pour un enfant (si, par exemple, ce dernier quittait le service de garde plus tôt que prévu) doivent être conservées par le prestataire de services pour l'accueil et l'intégration d'autres enfants handicapés bénéficiant de l'AIEH, s'il s'agit d'un CPE ou d'une garderie. Cependant, dans le cas d'une RSG, celle-ci devrait retourner le solde non utilisé au BC afin qu'il puisse le rendre disponible pour une autre RSG admissible, le cas échéant.

Une comptabilité spécifique doit être tenue par le prestataire de services pour que le Ministère puisse vérifier l'utilisation de ces sommes.

Cadre de référence pour l'application de la MES

Coordination régionale

La coordination régionale de la mise en œuvre de la MES est assurée par les directions régionales du Ministère qui, à ce titre, doivent :

- former le comité consultatif et en coordonner les travaux;
- recevoir les demandes, vérifier qu'elles sont complètes et les remettre au comité consultatif;
- valider les demandes de renouvellement ne comportant aucun changement;
- veiller à ce que la MES soit comprise dans leur réseau respectif;
- s'assurer d'aviser les services de garde de l'acceptation ou du refus de leur demande de subvention dans un délai raisonnable et d'effectuer les versements, le cas échéant;
- assurer le suivi de la MES.

Il appartient à chaque région de déterminer son mode de concertation régionale et de fonctionnement, tout en s'assurant de respecter les grandes balises établies dans le cadre de référence national et d'utiliser les outils mis à sa disposition.

Validation des demandes de renouvellement ne comportant aucun changement

Les demandes de renouvellement ne sont pas réévaluées par les comités consultatifs régionaux lorsque le prestataire de services mentionne que les besoins de l'enfant n'ont pas changé et que le nombre d'heures d'accompagnement par jour accordé l'année précédente répond toujours à ses besoins. Après validation par la direction régionale du Ministère, la subvention accordée l'année précédente est alors reconduite sans possibilité de rehaussement pour l'année en cours.

Analyse des demandes par le comité consultatif

La formation d'un comité consultatif représentant les divers partenaires de l'intégration dans la région est un élément essentiel pour l'application de cette mesure. Il est recommandé que ce comité réunisse des décideurs des différents organismes représentés. Ces représentants disposeront ainsi de l'expertise clinique nécessaire pour étudier les demandes, départager les rôles et les responsabilités de chacun et formuler les recommandations adaptées aux situations.

Selon les dynamiques de concertation régionale, le comité consultatif est composé, par exemple, de représentants des organismes suivants⁹ :

Représentants régionaux	Organisme représenté ou expertise souhaitée
Deux représentants ou représentantes	Prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés (centres de la petite enfance, bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial et garderies)
Un représentant ou une représentante	Expertise en réadaptation en déficience intellectuelle du réseau public
Un représentant ou une représentante	Expertise en réadaptation en déficience physique du réseau public
Un représentant ou une représentante	Expertise en pédopsychiatrie du réseau public
Un représentant ou une représentante	Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS)
Un représentant ou une représentante	Parent d'enfant handicapé ou représentant d'une association régionale représentant les intérêts des enfants handicapés
Un représentant ou une représentante	Office des personnes handicapées du Québec

Pour analyser les demandes et faire ses recommandations de financement, le comité consultatif doit tenir compte des aspects suivants, selon les modalités prescrites :

- l'importance des besoins de l'enfant, tels qu'ils sont démontrés par le service de garde éducatif à l'enfance;
- les efforts consentis par chaque partenaire;
- les priorités établies;
- le budget alloué à la MES pour la région.

⁹ D'autres partenaires peuvent faire partie du comité, au besoin, selon les demandes présentées. Par exemple, un centre jeunesse pourrait y être représenté.

Le comité consultatif a également pour rôle d'examiner les demandes de renouvellement (à l'exception de celles ne comportant aucun changement) pour des enfants ayant déjà bénéficié de la MES afin de valider leurs besoins.

Il importe de mentionner que, dans le processus d'analyse des demandes, le comité consultatif doit donner la priorité aux demandes de renouvellement. Pour celles-ci, le financement accordé l'année précédente doit être maintenu et tenir compte de l'état de l'enfant ainsi que de ses besoins en matière de fréquentation. En cas de changement de service de garde, le niveau de financement accordé l'année précédente sera rendu disponible au nouveau service de garde lors de l'appel de demandes suivant, toujours en tenant compte de l'état de l'enfant et de ses besoins en matière de fréquentation. L'état de l'enfant doit donc toujours requérir le soutien de la MES offerte au service de garde.

Finalement, le comité consultatif a pour rôle de constituer une liste d'attente pour des enfants partiellement ou non soutenus pour lesquels l'obtention de financement serait recommandée si des surplus devaient être redistribués.

Autres renseignements

Formulaire de demande de subvention

Le formulaire de demande de subvention pour la Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde à l'enfance pour les enfants handicapés ayant d'importants besoins est disponible dans le site Web du Ministère, à l'adresse suivante :

<http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/cpe-garderies/enfants-besoins-particuliers/mesure-exceptionnelle/Pages/index.aspx>

Demande de renouvellement de la subvention

Pour une demande de renouvellement, le Ministère enverra aux prestataires de services concernés un formulaire spécifique lors de l'appel de demandes commençant en août. Ceux-ci n'ont donc pas à remplir le formulaire de demande de subvention qui est dans le site Web du Ministère.

Pour présenter une demande de subvention ou demander son renouvellement

Le prestataire de services, en collaboration avec les parents et les intervenants concernés, a la responsabilité de formuler la demande de subvention ou de renouvellement. Pour ce faire, il doit :

- remplir le formulaire approprié à l'aide du guide d'information et joindre tous les documents pertinents à l'analyse du dossier. Il est recommandé de conserver une copie du formulaire expédié;
- faire parvenir la demande de subvention ou la demande de renouvellement à la direction régionale concernée en n'oubliant pas d'indiquer l'objet de l'envoi au début de l'adresse.

Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration dans les services de garde des enfants handicapés ayant d'importants besoins	
Direction régionale de Montréal Ministère de la Famille 600, rue Fullum, 6 ^e étage Montréal (Québec) H2K 4S7	Direction régionale du Centre et du Sud du Québec Ministère de la Famille 201, place Charles-Le Moyne, 6 ^e étage, bureau 6.02 Longueuil (Québec) J4K 2T5
Direction régionale de l'Ouest et du Nord du Québec Ministère de la Famille 1760-A, boul. Le Corbusier Laval (Québec) H7S 2K1	Direction régionale de la Capitale nationale et de l'Est du Québec Ministère de la Famille 750, boul. Charest Est, bureau 510 Québec (Québec) G1K 3J7

Pour toute demande d'information concernant la MES, veuillez communiquer avec le **Service des renseignements**, au 1 855 336-8568.

